



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011- 285

Date signature : 22-12-11
Dt CADENST - 24-11-11
N° GIDIC : 070.1062

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

SOCIETE ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN)

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2003 autorisant la société ALCATEL CABLES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de câbles à fibres optiques sous-marins sise 536 Quai de la Loire à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK pour son établissement situé à CALAIS au 536 Quai de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK à CALAIS ;

VU le dossier intitulé « Alcatel Lucent Calais – Collecte des eaux incendie – Note d'information au préfet » référencé Entime 2549-001-001/Rév B/17.02.2011 réalisé par la société Entime pour le compte de l'exploitant ;

VU le courrier de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Police de l'Eau daté du 16 avril 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le dossier de l'exploitant, transmis par courrier du 28 avril 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 24 novembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 novembre 2011 ;

Considérant que la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 05 mars 2003, modifié par les arrêtés complémentaires du 09 juin 2006 et du 23 mars 2009, prescrit à la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK la mise en place d'un bassin de confinement permettant de recueillir : « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le lessivage des toitures, des sols, aires de stockage, sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche(s) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. » ;

Considérant que par courrier du 16 avril 2009 susvisé, la police de l'eau a indiqué qu'en plus du confinement des eaux d'extinction, « le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte pour le dimensionnement de ce bassin de rétention des eaux incendie sera défini de la façon forfaitaire suivante : 10 mm d'eau multiplié par les surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention. » ;

Considérant que l'étude réalisée par le bureau d'étude Entime susvisée pour répondre à la prescription tient compte de l'avis de la police de l'eau ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre des solutions techniques qu'il a proposées ;

Considérant également qu'il convient, suite aux remarques formulées par le SDIS, de renforcer les prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie pour éviter la propagation des fumées d'un éventuel incendie entre les bâtiments E et F ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

La Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) dont le siège social est situé Centre de Villarceaux à NOZAY (91625) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement implanté au 536 Quai de la Loire à CALAIS (62100).

ARTICLE 2 : Bassin(s) de confinement

Les dispositions du point 12.2 - bassin de confinement de l'article 12 - collecte des effluents de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

*** 12.2 – Bassin(s) de confinement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un ou plusieurs bassin(s) de confinement étanche(s) avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) bassin(s) par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Il(s) est(sont) maintenu(s) en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa(leur) mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. La vidange du(des) bassin(s), sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de son(leur) contenu. :

Les bassins et leurs équipements (pompes, canalisation...) sont conçus et réalisés conformément au dossier intitulé « Alcatel Lucent Calais – Collecte des eaux incendie – Note d'information au préfet » référencé Entime 2549-001-001/Rév B/17.02.2011.

Le volume de confinement à mettre en place est défini en tenant compte :

- du document technique D9 – guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ;
- du document technique D9A – guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ;
- d'un volume d'eau lié aux intempéries pris sur la base de 10l/m² appliquée sur toute la surface collectée.

Le volume de confinement est au minimum de 2612 m³.

ARTICLE 3 : équipement et entretien du réseau de collecte des effluents

Les dispositions de l'article 12 « collecte des effluents de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2006 modifié » sont complétées par les dispositions suivantes :

*** 12.3 - équipement et entretien du réseau de collecte des effluents**

- 12.3.1 - système de pompage

Le réseau de collecte des effluents est équipé d'un système de pompage secouru ou autonome en alimentation et doublé par un autre moyen de pompage.

Le déclenchement des système de pompage est automatique.

- 12.3.2 - *essais*

L'exploitant procède au moins une fois par trimestre à la réalisation d'essai pour s'assurer de la disponibilité des pompes de refoulement (test de pompage et vérification de l'alimentation électrique).

Le déroulement et le résultat de ces tests seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 12.3.4 - *protection contre l'incendie*

Les groupes de secours sont protégés des flammes soit par une distance de 10m, soit par des murs coupe-feu 2 heures.

Les canalisations de refoulement sont protégées contre l'incendie.

ARTICLE 4 : lutte contre la propagation des fumées entre les bâtiments E et T

Les dispositions du point 33.9 « mesures particulières aux différentes activités de l'article 33 prévention des risques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2006 modifié » sont complétées par les dispositions suivantes :

- 33.9.10 - *isolement des bâtiments E et T*

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle pour éviter, en cas d'incendie affectant le bâtiment E ou le bâtiment T la propagation des fumées entre ces deux bâtiments.

En particulier, une consigne écrite définit les moyens matériels et humains à mettre en œuvre en cas de sinistre dans cette zone.

Aucun stockage n'est autorisé en dehors des cuves en béton dans la zone de communication entre les bâtiment E et T.

Ces cuves en béton doivent pouvoir être rapidement remplies d'eau.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 22 DEC. 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) – 536, Quai de la Loire – BP 949 à CALAIS ;
- Mme le Maire de CALAIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;